

(ci-après le « **Distributeur** » ou « **HQD** »)

Demanderesse

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**
(section Québec) (FCEI), 630, boul. René
Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal, Québec,
H3B 1S6

(ci-après la « **FCEI** »)

Intervenante

PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FCEI

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1. La Régie de l'énergie a statué sur certains éléments structurels et paramétriques du mécanisme de réglementation incitative (MRI) applicable au Distributeur dans le cadre de la décision D-2017-043.
2. Pour la présente phase 3, elle a retenu les éléments suivants pour lesquels elle a formulé des suggestions.
 - l'indice d'inflation applicable aux salaires;
 - le choix de l'indice IPC Québec et la période sur laquelle il est calculé pour les autres charges;
 - le facteur X et le dividende client;
 - les modalités d'application d'un facteur Y pour neutraliser l'effet de la variation des taux d'intérêt et du taux de rendement sur les capitaux propres sur le coût moyen du capital du Distributeur;
 - le seuil de matérialité pour les facteurs Y et Z;
 - le choix des facteurs Y et Z;

- le choix des comptes d'écarts et de report;
- le traitement des comptes d'écart existants abolis;
- le choix des indicateurs de qualité de service;
- les modalités de la clause de sortie;
- les modalités du mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTER).

3. La présente audience a été utile aux fins de valider les propositions de la Régie de même que la preuve de HQD.
4. Il est apparu évident à l'audience que la preuve de l'expert d'HQD sur de nombreuses recommandations possède une valeur probante faible car celle-ci comporte de nombreuses lacunes.
5. La preuve de l'expert de PEG est apparue quant à elle en général plus solide et mieux documentée, l'expert ayant notamment déjà réalisé et commenté de nombreux MRI.
6. La FCEI, a soumis une preuve écrite et un témoignage à l'audience qui traite des enjeux suivants :
 - l'indice d'inflation applicable aux salaires (Régie propose un calcul basé sur la croissance moyenne historique basée sur l'EERH);
 - la période sur laquelle est calculé l'indice d'IPC Québec pour les autres charges (Régie propose 12 mois se terminant le 31 mars)
 - le facteur X et le dividende client;
 - les modalités d'application d'un facteur Y pour neutraliser l'effet de la variation des taux d'intérêt et du taux de rendement sur les capitaux propres sur le coût moyen du capital du Distributeur;
 - le seuil de matérialité pour facteur Y et Z (Régie propose 15M\$);
 - le choix des facteurs Y et Z (Régie propose de ne pas prévoir de facteur Y pour le coût de retraite);
 - les comptes d'écarts et de reports;
 - le traitement des comptes d'écart existants abolis;
7. La FCEI réitère dans un premier temps l'ensemble de sa preuve écrite à l'exception des commentaires présentés à l'audience par le témoin de la FCEI notamment quant à la réduction de 65M\$ à 53M\$ en lien avec le Facteur X à 0,7%.

PARAMÈTRES DE LA FORMULE

Inflation des salaires

8. La Régie a retenu en phase 1 l'utilisation d'un facteur d'inflation externe au Distributeur. Elle propose comme indice d'inflation des salaires la croissance moyenne historique calculée à partir de l'EERH pour le Québec de Statistique Canada. Elle considère de plus qu'il serait raisonnable d'utiliser à cet effet la moyenne mobile des trois dernières années se terminant le 31 mars de l'année tarifaire précédant celle pour laquelle de nouveaux tarifs doivent être fixés.

9. La FCEI appuie la proposition de la Régie d'un indicateur correspondant à la moyenne mobile des trois dernières années basée sur l'EERH.
10. Comme elle le rappelait dans sa preuve écrite, cet indicateur présente l'avantage d'être insensible aux variations salariales internes du Distributeur et rencontre, par conséquent, les exigences de la Régie à cet égard. ¹ Finalement, il reflète l'environnement économique dans lequel opère le Distributeur.

Période pour le calcul de l'indice d'inflation des autres charges

11. En phase 1, la Régie a retenu l'IPC comme indicateur des dépenses autres que la masse salariale. Elle a aussi décidé que le facteur I sera basé sur l'utilisation des valeurs historiques réelles de cet indice.
12. La Régie propose d'utiliser « la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année tarifaire précédant celle pour laquelle de nouveaux tarifs doivent être fixés »²
13. La FCEI considère qu'une période de 12 mois se terminant le 31 mars ne permettrait pas la mise à jour du revenu requis en vue de l'établissement de tarif au 1^{er} avril. Elle soumet qu'une période de 12 mois se terminant le dernier jour de février produirait un résultat très similaire tout en offrant le temps requis pour produire obtenir la statistique et l'intégrée aux prévisions.

FACTEUR X

14. La Régie a opté, dans la décision D-2017-034, pour une détermination du facteur X sur la base du jugement sans avoir recours à une étude de productivité spécifique au Distributeur.

« [164] La Régie retient la méthode basée sur le jugement préconisée par le Distributeur pour déterminer la valeur du Facteur X à inclure dans la Formule d'indexation. À cette fin, le Distributeur devra mettre à la disposition des intervenants les études, analyses et rapports susceptibles d'éclairer la Régie quant à la détermination du Facteur X en phase 3.

[165] Néanmoins, bien que le jugement de la Régie demeure nécessaire dans la détermination du Facteur X, ce jugement doit s'appuyer sur des études contemporaines. Afin de déterminer s'il y a eu des modifications à l'échelle de l'industrie depuis les dernières années, la Régie est d'avis que la réalisation d'une étude PMF pour déterminer la valeur du Facteur X est opportune. Cette étude devra être réalisée à l'intérieur des

¹ Preuve de la FCEI à la page 5 et témoignage de Antoine Gosselin. Voir N.S., Vol 15, pp. 5, 63 et 64.

² D-2017-034, paragraphes 129 et 130

premières années d'application du MRI du Distributeur pour une application possible du résultat lors de la dernière année du MRI. »³

Évaluation de la productivité – considérations relatives à l'industrie

15. Quant au Facteur X de l'industrie, la FCEI appuie sans réserve la preuve et le témoignage du Docteur Lowry.
16. En parallèle et après lecture et prise en compte de son témoignage, la FCEI doute de la valeur probante de la preuve de l'expert d'HQD, M. Coyne.
17. L'utilisation, pour les fins d'un MRI de type plafonnement du revenu, d'une estimation du facteur X provenant d'études utilisant les volumes de ventes ou la demande de pointe comme variable d'output constitue un problème méthodologique de taille selon la FCEI.

« Alors, une première faille qui me frappe et, je pense, est assez majeure, c'est l'utilisation de facteurs X obtenus avec des volumes comme extrant dans le mécanisme de plafonnement des revenus. Monsieur Coyne lorsqu'il évalue son facteur de productivité, il inclut, vous vous en souvenez, plusieurs études. Et plusieurs de celles-là sont des études où le facteur X est évalué à partir de... en utilisant comme extrant les volumes de ventes ou des demandes de pointe, mais des considérations liées au volume plutôt qu'au nombre de clients. D'abord, ça contrevient à un principe qui a été reconnu, je pense, de façon très, très claire par la commission en Alberta en deux mille douze (2012) et qui, contrairement aux prétentions de l'Alberta... contrairement aux prétentions de monsieur Coyne, du moins c'est mon avis, n'a jamais été remis en question par cette commission-là. »⁴ (Nos soulignés)1

18. La baisse des volumes de ventes d'un distributeur ne fait pas augmenter ses coûts. Au pire cela n'a pas d'impact sur les coûts. Au mieux, cela les fait diminuer. Alors comment peut-on sérieusement soutenir que cette baisse des ventes, qui n'occasionne pas de hausse des coûts pour le distributeur qui la subit, devrait malgré être interpréter comme un besoin de hausser les coûts chez les autres distributeurs. C'est absurde. Et pourtant, c'est exactement ce que M. Coyne vous recommande.
19. Au-delà des analyses et études, il reste que le sens commun, dans le contexte des dernières années à HQD, est difficilement réconciliable avec le résultat d'un facteur de productivité négatif.

³ D-2017-043, paragraphes 164 et 165

⁴ N.S. R-4011-2017, Audience 12 février 2018, Vol 15, pp. 67-68

20. La décision de l'AUC 2012 a établi un principe qui n'a pas été remis en cause :

« 392. The Commission agrees with the experts in this proceeding that each possible output measure (for example, energy sales, number of customers, line miles, peak usage, etc.) or combination thereof has its own merits and disadvantages.⁴⁴⁸ However, the Commission agrees with NERA's and PEG's view that **when selecting a particular output measure, it must be matched to the type (price cap or revenue-per-customer cap) of a PBR plan.**⁴⁴⁹

...

394. The experts in this proceeding explained that by focusing on revenue per customer as opposed to prices per unit of gas delivered, the revenue-per-customer cap plan effectively shields the revenue of gas companies from variations in energy use per customer.⁴⁵⁰ In these circumstances, Dr. Schoech⁴⁵¹ on behalf of AltaGas and Dr. Cicchetti⁴⁵² on behalf of EPCOR acknowledged that the number of customers, not the volumes sold, becomes the driver of a company's revenues.⁴⁵³ **The Commission agrees with Dr. Lowry and his colleagues at PEG that for revenue-per-customer cap plans, the number of customers, rather than a volumetric output measure, is the correct output measure for a TFP study.**

395. Using similar logic, the Commission agrees with Dr. Lowry that output measures that place a heavy weight on volumetric and other usage measures should be used for TFP studies that are part of a price cap PBR plan.⁴⁵⁴ **Therefore, the Commission considers that kWh sold output measure used by NERA in its TFP study remains an acceptable output measure to use for the purpose of the price cap PBR plans approved for ATCO Electric, Fortis and EPCOR.** »⁵

21. Rien dans la décision de AUC 2016 ne remet en question AUC 2012.

22. Les réponses de M. Coyne lors de notre CI ont été éloquentes à cet égard.⁶

Évaluation de la productivité – considérations spécifiques à HQD. Productivité rétrospective

23. La Régie a établi au paragraphe 252 de la D-2017-043 que le mécanisme incitatif englobera une large part des coûts de distribution et service à la clientèle incluant notamment, la charge d'amortissement et le rendement sur la base de tarification. Elle a également décidé de maintenir un facteur de croissance basé sur le nombre d'abonnements.⁷

24. La FCEI estime que le coût total Distribution et SALC par abonnement tel que rapporté par le Distributeur dans le cadre de ses dossiers tarifaires annuels constituent un indicateur pertinent pour évaluer la productivité historique du Distributeur.

⁵ Décision AUC, 3897 C-HQDT-0046 : AUC Decision 2012-237

⁶ N.S. Vol. 8, 8 février 2018, pp 38 à 44

⁷ Paragraphe 181.

25. Le tout ressort de l'analyse en deux temps présenté à l'audience par le témoin de la FCEI :

« Donc l'analyse des données historiques. Donc on a fait une analyse, je passe rapidement parce que ça c'est dans la preuve, mais on a fait une analyse des données historiques de deux manières. On a regardé le coût de distribution par client, distribution et service à la clientèle de deux mille onze (2011) à deux mille quinze (2015) pour le Distributeur. Puis ce qu'on observe c'est qu'en dollars constants, ce coût-là sur l'horizon est à peu près stable. Il y a des variations en cours de période, mais on revient à peu près au point de départ en deux mille quinze (2015). Et sur la base d'un facteur G reconnu de point soixante-quinze pour cent (0,75 %) et d'un facteur d'inflation moyen pour cette période-là d'environ un virgule quatre pour cent (1,4 %), ce que ça implique c'est une productivité, une efficacité moyenne dans l'ensemble. Donc c'est pas seulement les charges d'exploitation, comme on est habitué de voir, mais de tout l'ensemble des coûts sur la formule d'à peu près un pour cent (1 %) par année. L'autre chose qu'on a regardée c'est l'efficacité liée aux actions de gestion courante et également, bon, il y a également l'efficacité associée aux actions structurantes, mais ici je regarde seulement les actions de gestion courante, donc il est à peu près de trente-cinq millions (35 M\$) par année sur la période deux mille huit-deux mille dix-sept (2008-2017). D'abord, je pense que la crédibilité de cette affirmation-là est questionnable. Si on regarde sur la même période où les actions... l'efficacité sur les actions de gestion courante ont été évalué par le Distributeur, donc deux mille huit-deux mille dix-sept (2008-2017), on peut voir que la somme des décisions de la Régie où elle demandait plus d'efficacité que ce qui était proposé par le Distributeur est de cent neuf millions (109 M\$) sur la période et malgré tout, le Distributeur a été capable de livrer constamment cette efficacité-là. Donc manifestement, je partage le point de vue que d'autres ont exprimé, il y a une tendance... je pense que le Distributeur tend à sous-estimer sa capacité à générer de l'efficacité.»⁸ (Nos soulignés)

Productivité prospective

26. La deuxième composante du jugement informé de la valeur du facteur X selon CEA est l'évaluation de la capacité du Distributeur à réaliser des gains d'efficacité lors du terme du mécanisme.
27. La FCEI constate que le projet LAD est en voie de procurer des gains d'efficacité. De plus, certaines mesures prises par le Distributeur continueront à générer de l'efficacité dans les années à venir.

⁸ N.S. R-4011-2017, Audience 12 février 2018, Vol 15, pp. 70, 71 et 72

28. Le témoin de la FCEI Antoine Gosselin a d'ailleurs affirmé à l'audience :

« L'autre point que le Distributeur soulève pour... comme raison pour laquelle il ne serait prospectivement capable de réaliser l'efficience qu'il a réalisée antérieurement, c'est le projet LAD. Ils disent : « Bien, voyez-vous, on a fait beaucoup, beaucoup d'efficience avec le projet LAD mais là on arrive au bout, les postes sont presque tous abolis et donc toute cette efficience-là, dans le futur, on ne pourra pas la reproduire. » Alors, évidemment... Et, ça aussi, c'est écrit dans la preuve. Le Distributeur fait cette affirmation-là parce qu'il regarde le projet LAD strictement de la lorgnette des charges d'exploitation. Or, la formule qu'on considère aujourd'hui, ce n'est pas seulement le charges d'exploitation, c'est l'ensemble des coûts des charges d'exploitation mais aussi le coût lié au capital. Et donc, quand on regarde le projet LAD dans sa globalité... Parce que le projet LAD, on s'en souvient, c'est un projet qui vise à remplacer du travail par du capital, donc c'est sûr qu'on ne peut pas juste regarder le travail. Alors, quand on regarde le projet dans son ensemble, en fait, ce qu'on voit, ce qui était les projections à l'époque ou quand on a voulu faire approuver le projet, c'est que, dans les premières années, globalement, le projet LAD imposait un coût additionnel sur le revenu requis et, après quelques années, là, au fur et à mesure que la base de... l'amortissement se fait et que la base de tarification diminue, bien... et que les postes sont complètement abolis, on vient à un point où on redescend puis là on va générer vraiment des gains. Mais, dans les premières années du projet LAD, en fait, le projet LAD a nuit à l'efficience beaucoup plus qu'il a aidé. C'est sur le long terme que le projet LAD prenait son sens économiquement. Et donc... Oui? »⁹ (Nos soulignés)

29. Il faut aussi rappeler le contexte des dix dernières années :

« D'abord, je pense que la crédibilité de cette affirmation-là est questionnable. Si on regarde sur la même période où les actions... l'efficience sur les actions de gestion courante ont été évalué par le Distributeur, donc deux mille huit-deux mille dix-sept (2008-2017), on peut voir que la somme des décisions de la Régie où elle demandait plus d'efficience que ce qui était proposé par le Distributeur est de cent neuf millions (109 M\$) sur la période et malgré tout, le Distributeur a été capable de livrer constamment cette efficience-là. Donc manifestement, je partage le point de vue que d'autres ont exprimé, il y a une tendance... je pense que le Distributeur tend à sous-estimer sa capacité à générer de l'efficience »¹⁰ (Nos soulignés)

30. Par ailleurs, la FCEI estime qu'une part de l'efficience attendue suite à la modification des conditions de services devrait se matérialiser dès 2018 (et être reflétée dans le revenu requis autorisé de cette même année). Cependant, il est probable que la pleine efficience découlant de

⁹ N.S. R-4011-2017, Audience 12 février 2018, Vol 15, pp. 73, 74 et 75

¹⁰ N.S. R-4011-2017, Audience 12 février 2018, Vol 15, p 72

ces changements prennent quelques années à se réaliser. Cette source d'efficacité devrait selon la FCEI être prise en compte dans l'établissement du facteur X.

31. La suggestion du Distributeur à l'effet qu'il n'y a plus de place pour de l'efficacité n'est pas fondée et ne repose sur aucune démonstration crédible. De plus, elle fait abstraction du potentiel d'efficacité découlant de la modification des conditions de service et à la transition vers les interactions en libre-service.
32. Dans le discours public cette affirmation est inacceptable.

Dividende client - Facteurs

33. La FCEI est d'avis que le dividende client devrait être corrélé positivement avec le niveau d'incitatif que procure le mécanisme.
34. Le 0.2% proposé par les deux experts satisfait la FCEI. Considèrent le niveau d'incitatif procuré par le mécanisme, la FCEI estime que le dividende client devrait être modéré.

FACTEUR Y

35. À l'audience, le témoin de la FCEI a rappelé certains principes de base :

« Maintenant, les facteurs Y. Alors, nos recommandations par rapport aux facteurs Y reposent sur un certain nombre de principes. Mais un qui est très important, c'est le partage optimal des risques puis les recommandations qu'on a faites dans le passé à la Régie. J'ose croire, allait toujours dans ce sens-là. Autant que possible, à notre avis, le Distributeur devrait supporter les risques sur les éléments qu'elle contrôle et ne devrait pas supporter les risques sur les éléments qu'elle ne contrôle pas. Et la raison... Bien, devrait supporter les risques sur les éléments qu'elle contrôle. Parce que pour lui donner un incitatif à optimiser ces coûts, il faut qu'elle supporte ce risque-là. Par contre, les éléments qu'elle ne contrôle pas, je pense que c'est improductif de lui demander de supporter ces risques-là. C'est improductif pour les clients, parce que, ultimement, si on expose le Distributeur à un risque sur lequel il n'a pas de contrôle, bien, ça risque un jour de se retrouver pris en compte dans le taux de rendement. Puis ultimement c'est les clients qui paient pour ça. Alors, pour les clients, généralement, à supporter des risques comme ça qui sont exogènes, je pense que c'est un fardeau moins grand parce que, d'une part, ça représente une beaucoup plus petite portion des coûts qu'ils assument que ça peut l'être pour le Distributeur quand on compare les risques au taux de rendement, au rendement de l'actionnaire plutôt. Et à part de ça, bien, il y a des mécanismes réglementaires qui permettent pour les clients de neutraliser ces risques-là. »¹¹ (Nos soulignés)

¹¹ N.S. R-4011-2017, Audience 12 février 2018, Vol 15, pp. 82, 83 et 84

36. À ces principes, nous pouvons aussi ajouter la matérialité ainsi que certaines considérations spécifiques liées aux dépôts de garanties et au risque de surestimation des coûts en maîtrise de la végétation.

SEUIL DE MATÉRIALITÉ POUR LES FACTEURS Y ET Z

37. Dans la Décision, la Régie propose de fixer à 15 M\$ le seuil de matérialité pour les facteurs Y et Z.¹²
38. Pour sa part, le Distributeur recommande un seuil de matérialité de 5 M\$.
39. Utiliser un seuil de matérialité de 5 M\$ n'est pas approprié selon la FCEI compte tenu des variations de coûts observées pour des éléments inclus dans la formule.
40. L'expert Lowry, lorsque interrogé sur l'impact réel de seuil, a affirmé :

« Q. [23] We're just going to use this first slide as a first question. In fact, with respect to Y Factor and with respect to the materiality threshold, you advocating for a fifteen million (15 M) threshold, so I just want to understand maybe from an example. Let's say that if we do say that HQ does propose for the year to come expenses for eighty million (80 M), okay, and then at the end the year, the real costs would be sixty million (60 M), okay. The reality, so what the prospective is eighty million (80 M) and the reality a year after occurred to be sixty million (60 M). So, we are stuck with this twenty million (20 M). I just want to see how this twenty million (20 M) has been treated in your formula and with respect also you mentioned the dead zone, so give me examples.

A. Okay. Well, the dead zone is fifteen million (15 M), because that applies to the high and the low. And so they would keep fifteen million (15 M), but the customers would be given back five million (5 M) on the count that cost category that had previously been designated for Y Factor treatment, the customers would get five million (5 M).

Q. [24] And so the fifteen million (15 M), when they say HQD will get fifteen million (15 M), I mean, it's not even part of the mécanisme de traitement des écarts. I just want to, using those amounts, with respect to the earnings share mechanism, is there any relationship with that? I just want to see if there's... A. Well, that's a good question. I hadn't thought of how that would be treated. I guess I would have thought that it's also subject to the earning sharing mechanism, but I had...

Q. [25] Okay. I don't want to surprise you, but we're just asking ourselves how does that work? A. That's a good question. Q. [26] Okay. You may think about that. If you later have an answer... A. Okay. Q.

¹² Paragraphe 317

[27] But your first answer is that HQD keep the first fifteen million (15 M), the other five million (5 M) goes to the consumers. Okay. »¹³

COÛT DE RETRAITE

41. La Régie en phase 1, soumet que les coûts de retraite devraient être couverts par la formule d'indexation et a invité les intervenants à commenter en phase 3.
42. Une des questions qui se posent ici est de savoir s'il est préférable d'inclure les coûts de retraite dans la formule pour inciter davantage le Distributeur à être efficace dans la gestion de sa masse salariale ou de les exclure afin de limiter le risque exogène de volatilité des marchés financiers auquel est soumis le Distributeur.
43. À l'audience, la FCEI a indiqué que :

« Mais essentiellement... d'abord la préoccupation du Distributeur d'être exposé aux risques de variation du coût de retraite, moi, j'estime qu'elle est légitime. On a eu l'engagement ce matin qui démontre qu'il y a quand même des variations très importantes qui peuvent survenir dans le coût de retraite. Par ailleurs, je souscris totalement au souhait de la Régie de vouloir s'assurer que le Distributeur est incité au maximum à contrôler ces coûts-là dans la dimension où il peut le faire. Et je suis également préoccupé par la possibilité qu'il puisse y avoir un transfert de coût entre les salaires puis le fonds de pension. Je pense que c'est des considérations très légitimes, surtout que, je pense, les conventions collectives sont sur le point d'être renégociées. Alors, en vertu des principes que j'énonçais tantôt puis dans le même esprit que ce qui a été fait pour le coût en capital, ce qu'on a proposé dans notre preuve, c'est qu'on ne peut pas trouver un facteur Y qui isole le Distributeur du risque lié aux variables exogènes qui influencent le coût de retraite, les rendements sur les marchés, taux d'actualisation, et caetera. Comme on lui demande de supporter la base de tarification, tout en lui faisant supporter les variations du coût de retraite qui peuvent découler, dans le fond, du fait que les salaires augmentent ou qu'il offre des conditions de retraite plus généreuses, et caetera.. »¹⁴ (Nos soulignés)

44. La FCEI voit une similitude entre le coût de retraite et les coûts liés à la base de tarification. Un mécanisme similaire au TRCP pourrait être mis en place pour le coût de retraite qui isolerait le Distributeur des variations exogènes tout en l'incitant à optimiser sa masse salariale.
45. Le témoin de la FCEI, en sus de qui ce qui a été proposé dans sa preuve écrite, a proposé à l'audience une piste de solution à l'audience :

¹³ N.S. R-4011-2017, Audience 9 février 2018, Vol 14, pp.77, 78 et 79

¹⁴ N.S. R-4011-2017, Audience 12 février 2018, Vol 15, pp. 85 et 86

« Et donc, j'ai donné ici un petit exemple de ce qu'on avait en tête en écrivant ça, simplement pour que vous puissiez mieux l'apprécier, je l'espère. Donc ici, on définit essentiellement le coût de retraite comme une fonction de variables exogènes puis de variables endogènes. Et au fond, ce qu'on dit, c'est supposons qu'on se situe au dossier tarifaire deux mille neuf (2009) et que là, on fait une projection du coût de retraite. Alors le Distributeur, ses actuaires, j'imagine, les actuaires d'Hydro-Québec font une production du coût de retraite, alors qu'il dépend d'un paquet de variables endogènes, la démographie de ses employés, comme je mentionnais tantôt, et caetera. Et de quelques variables exogènes, les taux d'actualisation, les taux de rendement. Alors, ensuite, on peut faire la même évaluation, mais au lieu d'utiliser les valeurs des variables exogènes à ce moment-là, on peut utiliser les valeurs des variables exogènes qui avaient été utilisées et qui ont été utilisées pour déterminer le coût de retraite dans le dossier tarifaire deux mille dix-huit (2018) sur lequel vous allez rendre une décision bientôt. Alors, en calculant ces deux choses-là puis en prenant simplement l'écart entre les deux, je pense qu'on peut isoler l'impact de la variation dans les variables exogènes et définir ça comme un facteur Y. Et voilà, je pense. Évidemment, je le présente aujourd'hui, personne ne peut le questionner parce que personne n'a pu le tester. Je ne m'attends pas nécessairement à ce que vous acceptiez ça comme ça, je pense que ça doit être testé. Je ne suis pas à l'abri d'une erreur ou d'une omission, mais c'était simplement pour vous illustrer que je pense que ça peut se faire, je pense que ça peut se faire relativement simplement. Alors, si vous voyez un mérite à ça ou une valeur à ça, c'est peut-être quelque chose qui peut être regardé éventuellement. »¹⁵ (Nos soulignés)

Coût du combustible

46. Quant aux coûts de combustibles, le témoin de la FCEI a indiqué :

« Alors, la Régie a rendu sa décision là-dessus, je pense qu'elle est assez claire, qu'elle voulait que les coûts du combustible soient inclus dans la formule, on a commenté sur ça parce qu'on voyait que le Distributeur, dans sa proposition, lui, recommandait de l'exclure. Alors, le commentaire qu'on faisait, c'est que, dans le fond, la même mécanique, encore une fois, peut être appliquée, je pense, et traiter en facteur Y les prix pour isoler ce qui est exogène puis traiter la dépense comme telle dans la formule. Donc, si jamais vous reveniez sur votre décision, ce serait ce que l'on recommanderait. Voilà.. »¹⁶ (Nos soulignés)

Programme pour ménages à faible revenu

47. HQD demande par ailleurs la mise en place d'un facteur Y pour la stratégie MFR.

¹⁵ N.S. R-4011-2017, Audience 12 février 2018, Vol 15, pp. 86 et 87

¹⁶ N.S. R-4011-2017, Audience 12 février 2018, Vol 15, p 89

48. Le FCEI constate que cette dépense est significative, stable depuis 2014 et largement sous le contrôle du Distributeur.¹⁷ Elle estime qu'il y a donc lieu d'inciter le Distributeur à optimiser la gestion de sa stratégie MFR.

49. Par conséquent la FCEI s'oppose à la création du facteur Y pour la stratégie MFR.

DÉPENSE DE MAUVAISE CRÉANCE

50. Le Distributeur propose la mise en place d'un compte d'écart sur la dépense de mauvaise créance.

51. La FCEI est favorable à la mise en place d'un tel compte d'écart. Elle craint que l'inclusion de cette dépense dans la formule n'incite le Distributeur à resserrer l'application de sa politique de dépôt avec les conséquences que cela implique pour les PME.

52. En audience, M. Gosselin a soumis la possibilité d'un compte d'écart qui ne porterait que sur la dépense de mauvaise de créance des PME. Cette solution permettrait d'inciter le distributeur à minimiser la vaste majorité de sa dépense de mauvaise créance sans les effets négatifs sur les PME. De plus, cela n'exposera pas les clients résidentiels au même enjeu puisque ceux-ci ne sont pas sujets au dépôt de garantie.

MAÎTRISE DE LA VÉGÉTATION

53. HQD demande la mise en place d'un compte d'écart pour la maîtrise de la végétation.

54. HQD a déposé un plan d'action prenant en compte le fait qu'en matière de contrôle de la végétation, la FCEI est favorable à la mise en place de ce compte. Pour la FCEI position est conditionnelle à la mise en place d'un compte d'écart.

« Et, finalement, la maîtrise de la végétation. Donc, typiquement... il y a plusieurs intervenants qui l'ont dit, typiquement, la maîtrise de la végétation, c'est une dépense que, comme les autres, on vous aurait recommandé d'inclure dans la formule. La raison pourquoi on demande de le traiter comme exclusion, c'est parce que le Distributeur vous a demandé au dossier tarifaire d'augmenter substantiellement le budget en maîtrise de la végétation, et il se lance dans une refonte de tout son programme de maîtrise de la végétation. situation là peut mener à des... c'est plus difficile d'évaluer les coûts dans une situation comme ça et ça peut mener à une surévaluation des coûts. Et le programme d'inspection des poteaux, par exemple, qui a été lancé il y a quelques années en est un bon exemple. Pendant plusieurs années, on surévaluait constamment le nombre de poteaux qu'on allait inspecter, le coût unitaire qu'on allait devoir payer pour les services, et on craint que la même chose se reproduise. En fait, on voit une probabilité assez faible que... je vais

¹⁷ B-0025, p.12

m'en tenir à ça. Donc, c'est ça, on recommande ça pour justement éviter le risque à la baisse.»¹⁸ (Nos soulignés)

55. De plus, bien que cela ne permette pas d'optimiser les choix et la planification des activités, le recours aux services externes favorise tout de même l'efficience dans l'exécution des travaux.
56. La FCEI est donc favorable mais cet appui est conditionnel aussi à l'approbation du budget additionnel par la Régie.
57. Subsidiairement, la FCEI recommande de ne pas autoriser le traitement à titre de facteur Y.

COMPTE D'ÉCARTS

58. Au paragraphe 404 de la Décision, la Régie écrit :

« [404] Enfin, comme mentionné précédemment, la Régie juge qu'elle doit examiner chacun des CÉR afin de déterminer s'ils doivent être traités dans la Formule d'indexation ou en Facteur Y. La Régie invite donc les participants à lui faire valoir leur point de vue, en phase 3, sur le traitement qu'ils doivent recevoir. »

59. La FCEI soumet que, sauf exception, tous les facteurs Y et Z devraient être assortis d'un compte d'écart. Cela permettra d'éviter les débats inutiles sur la prévision (e.g. maîtrise de la végétation et efficacité énergétique) ou de faire supporter un risque au Distributeur inutilement (e.g. coût de retraite, coût du capital, coût du combustible).

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, ce 16 février 2018

Fasken Martineau DuMoulin

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'intervenante FCEI

¹⁸ N.S. R-4011-2017, Audience 12 février 2018, Vol 15, pp 91 et 92